

PREFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Délégation à la mer et au Littoral

ARRETE portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants de la Somme

**Le Préfet de la région Picardie
PREFET de la SOMME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R231-35 à R231-43 concernant les conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants et la pêche non professionnelle de coquillages vivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche de loisir ;
- VU** le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Somme du 1er septembre 1999 portant mise en place de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants lors de la réunion du 28 janvier 2014 ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Classement

Conformément à l'article R213-35 du code rural et de la pêche maritime, on entend par « coquillages » les espèces marines appartenant aux groupes des mollusques bivalves, des gastéropodes, des échinodermes et des tuniciers.

L'emplacement, les limites et le classement des zones de production des coquillages vivants situées en milieu ouvert sur le littoral du département de la Somme sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 – Mise sur le marché

Les mollusques bivalves vivants peuvent être mis sur le marché, pour la consommation humaine, lorsqu'ils proviennent :

- de zone A s'ils répondent aux normes fixés au chapitre V du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 sus-visé ;
- de zone B après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après un reparcage ;
- de zone C après avoir subi un reparcage pendant une longue durée.

Toutefois, les coquillages vivants issus de zone B ou C qui n'ont pas été soumis à un traitement de purification ou à un reparcage peuvent être envoyés dans un établissement pour y subir un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes (stérilisation ou traitements par la chaleur définis au 5° du A du chapitre II de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 sus-visé).

Article 3 –Restrictions

Les exploitants du secteur professionnel ne doivent pas produire de coquillages vivants ni récolter dans des zones non classées ou qui sont impropres pour des raisons sanitaires. La récolte des coquillages est interdite à l'intérieur des zones d'activités portuaires, sans préjudice des dispositions concernant la récolte de naissain dans une zone non classée prévues par l'arrêté du 6 novembre 2013 sus-visé fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.

La pêche à titre non professionnel des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée dans les zones de production que sur les gisements naturels situés dans des zones classées A ou B pour le groupe de coquillages concerné.

Article 4 – Zones de reparcage

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département de la Somme.

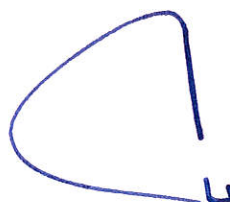
Article 5 –Dispositions finales

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 modifié le 11 février 2013 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme.

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le sous-Préfet d'Abbeville et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le - 7 MARS 2014

Le Préfet,



Jean-François CORDET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du
portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants de la Somme

Le Préfet

| Zones de production n° d'identification | Groupe de coquillages (*) | Classement | Limites géographiques | Coordonnées géographiques |
|--|------------------------------|------------|---|---|
| Baie d'Authie 6280.00 | 2 | B | <u>Nord</u> : parallèle passant par la rue principale de Bellevue (commune de Berck - département du Pas-de-Calais) <u>Sud</u> : parallèle passant par la rue principale de la commune de Fort-Mahon <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau | A0 : X = 544209,2 Y = 2603579,1 B0 : X = 545065,0 Y = 2603571,8 C0 : X = 543880,0 Y = 2594018,1 D0 : X = 543055,9 Y = 2594018,1 E0 : X = 550675,0 Y = 2595251,0 |
| Quend – plage 80.02 | 3 | B | <u>Nord</u> : parallèle passant par la rue principale de la commune de Fort-Mahon <u>Sud</u> : parallèle passant par la pointe de Saint-Quentin (commune de Saint Quentin en Tourmont) <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau | A2 : X = 543055,9 Y = 2594018,1 B2 : X = 543880,0 Y = 2594018,1 C2 : X = 543214,1 Y = 25866817,3 D2 : X = 541514,1 Y = 25866817,3 |
| Baie de Somme nord 80.03 | 2 | B | <u>Nord</u> : parallèle passant par la pointe de Saint-Quentin (commune de Saint Quentin en Tourmont) <u>Sud</u> : ligne joignant le Crotoy au phare du Hourdel (commune de Cayeux) <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau | A3 : X = 541514,1 Y = 25866817,3 B3 : X = 543214,1 Y = 25866817,3 C3 : X = 548946,7 Y = 2580146,5 D3 : X = 544957,2 Y = 2580210,1 |
| Baie de Somme sud 80.04 | 2 | B | <u>Nord</u> : ligne joignant Le Crotoy au phare du Hourdel (commune de Cayeux sur mer) <u>Sud</u> : Les Mollières de Saint Valéry sur Somme | A4 : X = 544957,2 Y = 2580210,1 B4 : X = 548946,7 Y = 2580146,5 C4 : X = 553652,8 Y = 2577114,6 D4 : X = 552751,2 Y = 2575756,8 |

| zones de production n° d'identification | Groupe de coquillages (*) | Classement (**) | Limites géographiques | Coordonnées géographiques |
|--|----------------------------------|--------------------|---|--|
| Cayeux Ault nord 80.05 | | | | A5 : X = 538879,6 Y = 2580212,7 B5 : X = 543810,2 Y = 2580210,8 C5 : X = 536730,8 Y = 2568469,2 D5 : X = 536039,4 Y = 2568465,9 |
| Bois de Cise Mers les Bains 80.06 | 3 | B | <u>Nord</u> : parallèle passant par le début des falaises vives de la plage d'Onival (commune d'Ault) <u>Sud</u> : limite des départements de la Somme et de la Seine Maritime <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau | A6 : X = 536039,4 Y = 2568465,9 B6 : X = 536730,8 Y = 2568469,2 C6 : X = 531422,8 Y = 2563643,1 D6 : X = 531034,5 Y = 2564095,6 |

(*) Groupe 1 Les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers.

Groupe 2 Les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments.

Groupe 3 Les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

La carte suivante illustre les périmètres des zones de production définies ci-dessus.



PREFET
DE LA SOMME

**Zone de production
des coquillages vivants
- Somme -**

